

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2024-106

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNAL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Claude LARDY ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Pierre POINSOT donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Nicolas DE GARILHE donne pouvoir à M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à M. Claude LARDY ; M. Jacques CHEVALEYRE donne pouvoir à M. Damien JACQUEMONT ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS.

Membre absent : M. Raphaël BERGER.

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 32

OBJET CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ÉCULLY ET L'ASSOCIATION LE PETIT POMMIER POUR LA PERIODE 2025/2027

L'Association Le Petit Pommier, fondée le 8 avril 1992 à Écully, s'est engagée depuis sa création à répondre aux besoins des familles en matière de garde d'enfants de 0 à 4 ans. Ce soutien, constant depuis plusieurs décennies, s'inscrit pleinement dans la politique de la Ville visant à favoriser une offre de services diversifiée et adaptée pour les jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241218-DELIB_2024-106-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2024

Les objectifs de l'association incluent :

- L'accueil d'enfants de 0 à 4 ans, en proposant des modes de garde flexibles, qu'ils soient occasionnels ou réguliers, de la demi-journée à une semaine complète ;
- Une réponse personnalisée aux besoins des familles, y compris pour les enfants porteurs de handicap, en accordant une attention particulière à chaque enfant ;
- La diversification de l'offre d'accueil, en proposant à la fois des solutions à temps plein et des accueils ponctuels ;
- La promotion de la mixité sociale et le soutien à la parentalité, en intégrant les parents dans la vie de la crèche.

Pour la période 2025-2027, l'Association *Le Petit Pommier* s'engage à réaliser un programme d'actions qui vise à :

- Répondre aux besoins de garde atypiques, irréguliers ou urgents des familles ;
- Accompagner la première séparation entre l'enfant et ses parents dans des conditions optimales, favorisant la confiance et la sérénité ;
- Impliquer activement les parents dans le fonctionnement de l'établissement, en encourageant leur participation à la vie associative et leur intégration dans la Commune.

La Ville d'Écully reconnaît que ce programme répond à un intérêt public local en matière de soutien aux familles, de promotion de la mixité sociale et d'intégration des parents au sein de la commune. C'est pourquoi il convient désormais de formaliser ce partenariat par une convention, selon les obligations légales en vigueur.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, une convention est requise pour toute subvention publique excédant 23 000 €. Il est donc nécessaire de formaliser un partenariat entre la Ville d'Écully et l'Association *Le Petit Pommier* pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, afin de préciser les moyens mis à disposition et les objectifs à atteindre. Cette convention permettra de structurer le soutien apporté par la Commune à cette association, avec laquelle elle collabore étroitement depuis de nombreuses années pour répondre aux besoins des familles éculloises.

— — — —

Vu l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

La Commission Famille – Petite Enfance – Jeunesse réunie le 28 novembre 2024 entendue ;

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20241218-DELIB_2024-106-DE Date de réception préfecture : 26/12/2024
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Approuve la convention triennale de moyens et d'objectifs avec l'association Le Petit Pommier telle que jointe en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée, et tous les documents afférents.

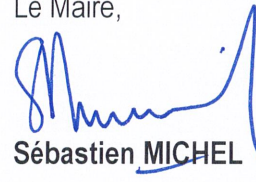
Ainsi délibéré,
A Écully, le 18 décembre 2024

Le Secrétaire,



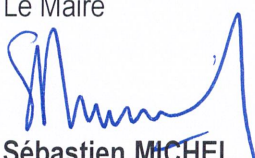
Jean-Pierre MANIGLIER

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le **26 DEC. 2024**
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241218-DELIB_2024-106-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2024

**CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE D'ECULLY ET L'ASSOCIATION LE PETIT
POMMIER POUR LA PERIODE 2025-2027**

Entre :

La Commune d'Écully, représentée par Monsieur Sébastien MICHEL, Maire, dûment habilité par la délibération n°2024-XX du XXXX,

Ci-après désigné « le Partenaire public »,

Et

L'association dénommée **Le Petit Pommier**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 allée des Tullistes 69130 ÉCULLY 38924741200015, représentée par son président Monsieur PERROUTY dûment mandaté,

Ci-après désignée « l'Association »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'objet de l'association est d'intérêt public local,

Considérant que l'association propose des objectifs d'actions (cf. article 1) qui ont un caractère bénéfique pour les habitants d'Écully et sont ainsi d'intérêt public local,

La ville d'Écully souhaite répondre à la demande d'accompagnement de l'association afin qu'elle puisse réaliser ses actions.

Article 1 : Objet de la convention

L'association propose de mettre en œuvre des actions qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés par elle-même et listés ci-après :

- Accueil des enfants de 0 à 4 ans selon un mode de garde occasionnel ou régulier en demi-journée ou jusqu'à 5 jours pleins,

- Réponse aux besoins de garde des familles dès le plus jeune âge de l'enfant de manière individualisée et personnalisée (y compris pour les enfants porteurs de handicap),
- Diversification de l'offre d'accueil à temps plein et de l'offre d'accueil ponctuel,
- Promotion de la mixité sociale et soutien à la parentalité.

Pour ce faire, l'association s'engage à réaliser le programme d'actions suivant :

- Répondre aux demandes de gardes atypiques, irrégulières ou urgentes,
- Réussir une première séparation dans les meilleures conditions,
- Intégrer les parents à la fois dans le fonctionnement et dans le quotidien de l'EAJE, et créer des interactions entre les parents utilisateurs et de favoriser leur intégration dans la commune par le fonctionnement associatif
- Coopérer avec le service petite enfance de la ville
- S'adapter aux évolutions éventuellement générées par la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance
- S'inscrire dans la dynamique petite enfance et parentalité de la ville dans le cadre défini par la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF

Considérant que ce programme d'actions répond à un intérêt public local, la ville d'Écully souhaite apporter son soutien financier à l'association pour la réalisation de ses actions.

Afin de formaliser ce partenariat sur une durée pluriannuelle, et au vu du montant de l'aide financière que souhaite apporter la Ville d'Écully à cette association, il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens triennale entre la Ville d'Écully et l'association Le Petit Pommier.

Dans ce cadre, la ville d'Écully contribue financièrement aux actions réalisées au titre de subventions versées à l'association Le Petit Pommier.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 années. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution et des subventions

Le soutien de la Commune aux activités de l'association telles que définies en préambule, se concrétisera, sous réserve du dépôt préalable par l'association d'un dossier complet de demande annuelle de subvention, d'une analyse effectuée par les services municipaux mandatés de la ville d'Écully et de l'inscription au budget des crédits correspondants par une subvention votée lors du Conseil municipal de février 2025.

Ce soutien pourra être renouvelé pour les années 2026 et 2027 sous réserve du respect des mêmes conditions de procédure précisées ci-dessus. Le montant de la subvention sera voté lors des Conseils municipaux consacrés au vote des subventions lors des premiers trimestres 2026 et 2027.

La subvention accordée fera l'objet d'un acte attributif de subvention précisant notamment les conditions de mandatement, les délais de validité et les conditions de la restitution éventuelle de la subvention.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

Sur le plan administratif :

- Les derniers statuts en vigueur ou une attestation certifiant que les statuts déjà remis n'ont pas été modifiés,
- La composition des organes de décision,

- Le SIRET,
- Le régime de TVA,
- Le RIB,
- Le compte de résultat et le bilan certifié par le commissaire aux comptes de l'année N-2, s'il n'a pas déjà été remis,
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes pour l'année N-2, s'il n'a pas déjà été remis.

Sur le plan de l'instruction :

- Le compte rendu financier et bilan d'activités provisoire de l'année précédente (N-1)
- Le budget prévisionnel pour l'année, objet de la demande (N)
- Le programme prévisionnel des actions pour l'année N

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le Partenaire public contribue financièrement à la réalisation des objectifs fixés en préambule.

Le versement de la subvention annuelle de la Commune sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités prévues dans l'acte attributif.

Toute subvention est versée de compte à compte et exclusivement à l'association qui ne peut les reverser en tout ou partie à un tiers.

La Ville d'Écully notifiera chaque année le montant de la subvention décidé par délibération du Conseil municipal.

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance dans la limite de 20 à 25% du montant de la subvention demandée au titre de l'année 2025, avant le vote du budget prévisionnel 2025,
- Un ou plusieurs acomptes éventuels au cours de l'exercice 2025, selon le rythme d'avancement des actions ;
- Le solde de la subvention (5%), dans la limite des dépenses réelles du montant de subvention voté lors du conseil municipal du 1^{er} trimestre de chaque année, après réalisation de l'ensemble des activités prévues à l'article 1^{er}, et sur présentation à la collectivité, d'un budget définitif (dépenses et recettes), et des justificatifs financiers rendant compte des dépenses réelles et de l'utilisation de la subvention (factures acquittées) conformément à son objet.

Si le montant des dépenses subventionnables est inférieur au montant voté en conseil municipal, la subvention sera calculée au prorata des dépenses réelles.

Si le montant des dépenses subventionnables est supérieur au montant voté en conseil municipal, le montant de la subvention ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Chaque dernier versement libèrera la Ville d'Écully de toutes ses obligations nées de la présente convention vis-à-vis de l'association.

Article 5 – Aides complémentaires apportées

Mise à disposition de locaux :

Afin de soutenir les actions de l'association, la Ville d'Écully met gracieusement à sa disposition des locaux situés 6 allée des Tullistes. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation spécifique

Article 6 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de Tassin-la Demi-Lune.

Article 7 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du ou des objectifs décrits en préambule,
- Adresser à la Commune dans les six mois de la clôture de chaque exercice :
 - un compte rendu des activités de l'année écoulée,
 - le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée.

A ce titre, la Ville d'Écully pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'association devra reverser la subvention selon les modalités de l'article 15.

Article 8 : Obligations sociales et fiscales

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Article 9 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logotype du partenaire et à mentionner le soutien et le conventionnement avec le Partenaire public sur tous les supports de communication utilisés y compris internet pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

L'Association s'engage également à faire connaître et mentionner cette participation dans ses relations avec les médias.

L'Association fournira au Partenaire public et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions.

Pour la Commune, le non-respect de ces obligations générales et des obligations spécifiques mentionnées dans la convention attributive de subvention pourra entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues par l'article 14.

Article 10 : Autres engagements

L'Association informe sans délai le Partenaire public de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Partenaire public sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de l'association aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

Article 11 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du partenaire public, ce dernier peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de leur subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu préalablement ses représentants. Le Partenaire public doit en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Contrôle du partenaire public

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Partenaire public. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Partenaire public contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Partenaire public peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Partenaire public et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les acomptes de subvention déjà versés devront être reversés à la Ville d'Écully selon les modalités de l'article 15.

Article 15 – Reversement de la subvention

L'association devra reverser tout ou partie de la subvention octroyée par la Ville d'Écully dans les hypothèses suivantes :

- les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la Ville d'Écully, en temps et en heure, ou se révèlent être volontairement erronés ;
- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recettes sera alors émis par la Ville d'Écully

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Ecully,

Pour la Commune d'Ecully,

Pour l'Association,

Le Maire,